

Article 1 : La médiathèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la culture et à la documentation de la population.

Article 2 : L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation, relever de l'appréciation du bibliothécaire. L'usage d'Internet doit se faire dans le respect de la législation française et des missions culturelle et éducative de la médiathèque. Est donc interdite la consultation de sites contraires à la législation française, notamment ceux faisant l'apologie de la violence, de discriminations ou de pratiques illégales, ainsi que des sites pornographiques.

Article 3 : La consultation des documents est gratuite. Le prêt est consenti pour une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est déterminé chaque année par le Conseil municipal. Les moyens de paiement sont eux aussi votés par le Conseil municipal. La cotisation n'est en aucun cas remboursable.

Article 4 : Le personnel est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la médiathèque.

Article 5 : Pour s'inscrire, l'utilisateur doit présenter un justificatif s'il bénéficie d'un tarif réduit. Pour les enfants, une autorisation parentale est obligatoire. Il est établie une carte qui rend compte de l'inscription de l'utilisateur. L'abonnement est valable à partir de la date d'inscription soit pour une durée d'un an, soit pour un mois, suivant l'abonnement choisi.

Article 6 : Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur (ou du responsable légal). Pour cela, il doit présenter sa carte à chaque emprunt. La durée de l'emprunt est de 3 semaines. Il est possible de le prolonger si le document n'est pas réservé par un autre usager. Le nombre de documents empruntables est décidé par le Conseil municipal.



Article 7 : Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés.

Article 8 : si certains documents ou matériels ne sont pas restitués ou le sont en mauvais état par l'utilisateur, celui-ci sera dans l'obligation de rembourser ceux-ci à la collectivité :

- soit en rachetant le document ou le matériel demandé s'il est toujours édité.
- soit au tarif initial d'achat du document ou du matériel au vu de la facture d'acquisition de celui-ci si le document n'est plus édité. Ce tarif ne saura être inférieur à 15 euros.

La restitution d'un document, après avoir réglé le montant de son remplacement, ne peut donner lieu à un quelconque remboursement et ledit document devient alors propriété de l'utilisateur.

Article 9 : En cas de retard dans la restitution des documents, la médiathèque pourra prendre des dispositions utiles pour assurer le retour des documents : rappel, interdiction de nouveaux prêts sans restitution des documents en retard, facturation par le Trésor public des documents non rendus.

Article 10 : Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. L'accès est interdit à toute personne qui, par son comportement ou sa tenue (ivresse, incorrection, bruit, violence physique ou verbale, acte délictueux), entraîne une gêne pour le public ou le personnel. Les appels téléphoniques des usagers sont interdits dans la médiathèque.

Article 11 : L'accès des animaux est interdit dans la médiathèque exception faite des animaux d'accompagnement pour les usagers handicapés.

Article 12 : Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Article 13 : Le personnel de la médiathèque est chargé, sous la responsabilité de la directrice, de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

Le 28 septembre 2016

M. Roger LE GOFF,

Maire de Fouesnant

